

BTP : aménagement de la déduction forfaitaire spécifique



Certains salariés bénéficient, sur la base de calcul de leurs cotisations sociales, d'un abattement appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS).

Ainsi, les ouvriers du bâtiment, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier, ont droit à une DFS à hauteur de 10 %. Le montant de cette déduction étant plafonné à 7 600 € par an et par salarié.

Pas de déduction forfaitaire spécifique sans frais

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'Urssaf considère que le seul fait d'exercer la profession concernée ne suffit plus pour appliquer la DFS. En effet, il faut désormais que le salarié supporte effectivement des frais liés à son activité professionnelle.

Autrement dit, l'employeur ne peut pas appliquer la DFS lorsque le salarié n'engage aucun frais pour exercer son activité professionnelle ou lorsque ces frais lui sont totalement remboursés. Il en est de même lorsque le salarié est en congé ou absent de l'entreprise (arrêt de travail, par exemple).

Jusqu'au 31 décembre 2022, l'employeur qui ne respecte pas cette nouvelle condition pour appliquer la DFS fait l'objet, en cas de contrôle, d'une demande de mise en conformité pour l'avenir. À compter du 1^{er} janvier 2023, ce non-respect entraînera un redressement de cotisations sociales.

Un aménagement pour les entreprises du BTP

Le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) a obtenu du gouvernement un [compromis](#) concernant l'application de cette nouvelle condition de la DFS.

Ainsi, dans ces entreprises, l'exigence, pour le salarié, de devoir supporter effectivement des frais professionnels pour l'application de la DFS ne s'applique pas. De plus, la DFS se cumule avec le remboursement des frais professionnels et reste applicable sur les indemnités de congés payés versées aux salariés.

En contrepartie, le taux de la DFS sera maintenu à 10 % jusqu'au 31 décembre 2023. Il diminuera ensuite progressivement sur 8 ans jusqu'à ce que la DFS cesse de s'appliquer au 1^{er} janvier 2032.

Ainsi, le taux de la DFS sera de :

- 10 % en 2023 ;
- 9 % en 2024 ;
- 8 % en 2025 ;
- 7 % en 2026 ;
- 6 % en 2027 ;
- 5 % en 2028 ;
- 4 % en 2029 ;
- 3 % en 2030 ;
- 1,5 % en 2031.

À savoir : en l'absence de mention dans un accord collectif ou

d'un accord des représentants du personnel, le consentement du salarié à l'application de la DFS obtenu avant le 1^{er} janvier 2023 vaut jusqu'au 31 décembre 2031. Il n'a donc pas besoin d'être renouvelé chaque année. Pour les salariés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2023, l'employeur devra recueillir leur consentement pour appliquer la DFS, cet accord étant valable jusqu'au 31 décembre 2031.

© 2022 Les Echos Publishing